



10 février 2017

Lettre circulaire AI n 361

Précisions concernant le chiffre OIC 381

Le chiffre marginal 381 de la CMRM a été complété en 2016 suite aux questions concernant le contenu de ce chiffre. En effet, la pratique entre les OAI n'était pas uniforme et il n'était pas rare que la liste entre parenthèse soit interprétée comme exhaustive, ce qui n'était pas correct. Il a donc été précisé que les affections énumérées entre parenthèses ne constituent pas une liste exhaustive et que ce chiffre comporte tant les malformations du système nerveux (par ex. malformation d'Arnold-Chiari) que celles de ses enveloppes.

A la suite de cet ajout, une autre question est survenue. Il s'agissait de savoir si, une malformation cérébrale qui n'est pas traitable (telle par exemple l'agénésie du corps calleux ou une lissencéphalie), devait être malgré tout prise en charge sous couvert du chiffre OIC 381.

La réponse est oui, ces malformations tombent sous le chiffre OIC 381 et doivent être prises en charge par l'AI pour les raisons suivantes :

La notion « traitable » signifie qu'un traitement reconnu susceptible d'influencer favorablement le cours de la maladie existe (ATF 114 V 26). L'annexe de l'Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC, SR 831.232.21) contient de nombreuses maladies, pour lesquelles le traitement ne cible pas la cause mais ses conséquences. En voici quelques exemples : l'ostéogenèse imparfaite – maladie des os de verre – (chiffre OIC 126), les maladies métaboliques telles que les troubles congénitaux du métabolisme des purines et pyrimidines (chiffre OIC 455) ou les troubles congénitaux du métabolisme de l'hémoglobine comme la porphyrie (chiffre OIC 457). Pour ces maladies, la déficience de l'enzyme incriminé ne peut être corrigée, mais l'administration de médicaments et/ou une diète permettent d'en traiter les symptômes. Ces traitements symptomatiques permettent ainsi une amélioration significative de l'état de santé ou un maintien de certaines capacités.

En résumé : les malformations cérébrales, comme par exemple l'agénésie du corps calleux, la lissencéphalie, etc. sont incluses dans le chiffre 381 OIC.

Cette précision quant à la prise en charge des prestations médicales visées au ch. 381 de l'annexe de l'OIC sera inscrite dans la circulaire sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI (CMRM) lors de sa prochaine adaptation. Elle figurera au ch. 381.3